

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY

ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE
DU HAVRE SANDOUVILLE PORT 5059
76430 Sandouville

Références : -
Code AIOT : 0005800350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY implanté ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DU HAVRE SANDOUVILLE PORT 5059 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est tenue dans le cadre du projet de transformation de l'usine qui a conduit à la mise sous cocon du bâtiment de stockage et d'évaporation du chlore de l'unité U08.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY
- ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DU HAVRE SANDOUVILLE PORT 5059 76430 Sandouville

- Code AIOT : 0005800350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site a pour activité principale le raffinage de nickel.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Autosurveillance Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 9.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des Installations	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 1.5.1	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.2.2	Sans objet
3	Cuves propanes	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article Annexe 5	Sans objet
4	Prévention des accidents liés au vieillissement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.8.3	Sans objet
5	Détection Chlore	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article Annexe 4 - Article 1.1	Sans objet
6	Détection Incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article Annexe 4 Chapitre 2	Sans objet
7	Extincteurs/RIA	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.4.2	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis sous cocon l'U08, ce qui conduit à retirer les phénomènes dangereux principaux de l'usine.

L'exploitant devra transmettre son POI mis à jour pour cette période de transition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt de l'U08 - Stockage de Chlore
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Sibanye StillWater souhaite pour l'usine de Sandouville, une réorientation de la raffinerie de nickel afin de se positionner sur le marché des batteries électriques. Le projet GalliCam prévoit une utilisation future de chlore. Toutefois, en actuelle phase de transition (arrêt de la production de nickel) puis en future phase de travaux, le site n'a pas besoin de chlore. Dans ce contexte, il a été décidé : • de vidanger les stockages de chlore du bâtiment U08 en début d'année 2025 • de ne plus utiliser de chlore sur les prochaines années • de mettre « en cocon » le bâtiment U08 pour maintenir les équipements en état pour une utilisation future A cet effet, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à la mise sous cocon du bâtiment de stockage et d'évaporation du chlore (U08). L'exploitant a également réalisé une instruction qui décrit la mise sous cocon de l'unité 08 et d'en assurer le suivi afin d'éviter une dégradation par corrosion et de maintenir en état les équipements « chlore ». Les tuyauteries chlore de l'U08 ont toutes été balayées à l'azote 5 fois, puis toutes les sorties des tuyauteries de l'unité ont été platinées. Les réservoirs de stockage de chlore 08V11A, 08V11B, 08V11C, 08V11D et 08V11E ont été vidangés, balayés au moins 5 fois à l'azote puis mis sous atmosphère azotée. Les évaporateurs 08E11A et 08E11B ont également été vidangés, balayés à l'azote puis mis sous atmosphère azotée côté chlore. L'exploitant a transmis la fiche de vérification mensuelle des paramètres de mise sous cocon U08 pour le mois d'octobre 2025. Les capteurs de pression des réservoirs et évaporateurs, les capteurs de chlore, le capteur d'oxygène et le pH de la soude de la colonne 08L13 y sont contrôlés. La pression d'azote dans les réservoirs a été contrôlée sur le terrain à 3,5 bar et l'exploitant a

fourni une vue de la salle de contrôle du suivi de la pression d'azote.
Par courriel du 19 décembre 2025, l'exploitant a transmis une révision de son EDD, indiquant que seul le scénario lié à la tuyauterie de gaz est encore présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre son POI mis à jour avec l'absence de risque chlore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis un état des stocks au jour de l'inspection ainsi qu'un positionnement vis à vis des rubriques ICPE. Il n'y a plus de chlore sur le site. Les installations de réfrigération, les chaudières, le four, les broyeurs et cisailles sont à l'arrêt. Le stockage de propane a été démantelé. Il reste des stockages de produits tels que la soude, des solvants, des hydroxycarbonates de nickel. L'exploitant organise l'évacuation des produits au cours des prochains mois, au fur et à mesure. L'exploitant a signalé un dépassement de la quantité autorisée de gâteaux d'effluents stockés (chargés en hydroxyde de nickel) issus du nettoyage des installations. L'exploitant précise qu'un contrat pour évacuer 4000 tonnes a été signé avec le prestataire habituel mais qu'une mise est en attente avec le PNTDD (objectif de 6 bennes par semaine). Le transfert débutera début 2026. Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage les stockages en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille au maintien de l'étanchéité du stockage des gateaux d'effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuves propanes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article Annexe 5

Thème(s) : Risques accidentels, Cuves propanes

Prescription contrôlée :

Liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée :

(...)

4718	G a z inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été t r a i t é conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une q u a l i t é équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) Quantité totale susceptible d'être présente d a n s l'installation < 50 t	stockage de propane	11,33 tonnes (22 m ³)	DC
------	---	---------------------	--------------------------------------	----

Constats : L'exploitant a fait enlever les deux cuves de propane de 3,2 tonnes chacune le 28 avril 2025 après les avoir vidangées et dégazées. Les rapports de réalisation du retrait ont été transmis. Les scénarios liés à ce stockage de l'étude des dangers ne sont donc plus d'actualité. La rubrique 4718 sera supprimée à la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents liés au vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Programme d'inspection PMII
Prescription contrôlée : A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.
Constats : L'exploitant a précisé que concernant le PMII : il est maintenu pour les cuves, rétentions, racks et caniveaux mais non maintenu pour les tuyauteries (sauf tuyauteries chlore à l'U08). Concernant les ESP de l'U08, les tanks chlore et les évaporateurs ne sont plus suivis (arrêt sous azote). Concernant les autres ESP de l'usine, le suivi est maintenu pour les ESP « air comprimé » mais n'est plus maintenu pour les ESP "chlore" et "vapeur". Une requalification sera réalisée en cas de remise en service. Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage le bon état visuel des bacs et des rétentions, aucune remarque n'est à signaler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article Annexe 4 - Article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Chlore
Prescription contrôlée : Les unités concernées par le risque chlore doivent être équipées d'un réseau de détection d'ambiance de chlore. Une liste de ces détecteurs doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle doit correspondre aux informations transmises dans la dernière version de l'étude de dangers. (...)
Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de maintenance des détecteurs chlore effectuée les 13 et 14 août 2025. Tous les capteurs sont conformes sauf un capteur identifié non conforme. Pour rappel, il n'y a plus de chlore dans les installations depuis le début 2025. Il est de la responsabilité de l'exploitant de réparer ce capteur si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article Annexe 4 Chapitre 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des systèmes de protection et de détection incendie réalisée le 4 juin 2025. Le rapport conclut que les installations sont opérationnelles. Quelques remarques et observations sont mentionnées, il est de la responsabilité de l'exploitant de les mettre en œuvre pour maintenir l'efficacité de la protection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs/RIA
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications et d'entretiens adaptés aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité par rapport aux fonctions attendues et connues (temps de réponses, seuils, critères...). Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les vérifications concernant notamment : les moyens de lutte contre l'incendie (matériel : RIA, extincteurs, pompes du réseau incendie,... et produits : émulseurs...) (...)
Constats : Le contrôle des extincteurs et des RIA pour l'ensemble du site a été mené en mai 2025 par DESAUTEL. Le rapport transmis n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les trois dernières versions des rapports de vérification doivent être conservées. (...)
Constats : L'exploitant a transmis le Q18 de vérifications des installations électriques des unités U08 et U37 réalisées le 18/10/2024. Le Q18 conclut que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Le rapport mentionne 5 préconisations, il est de la responsabilité de l'exploitant de les mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au Préfet les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 9.2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation. Le bilan transmis contient les informations suivantes: (...) Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

La fréquence de transmission des résultats est la suivante :

- Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux : mensuellement
(...)

Constats :

L'exploitant déclare dans **GIDAF** son autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires.

Pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre, la STEP n'a pas fonctionné tous les jours (absence de rejet certains jours). L'exploitant a mis dans GIDAF "0" pour tous les paramètres, ce qui entraîne des anomalies (par exemple pour le pH) et n'est pas exact (car 0 correspond à une valeur de mesure).

Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'absence de rejet, il doit être indiqué 0 pour le débit (paramètre "Volume moyen journalier"). Et pour les mesures autres que le débit, il faut laisser la case vide lorsqu'il n'y a pas de mesure, et une mention "absence de mesure" doit être ajoutée dans la colonne [Commentaire (absence de valeur ou valeur < LQ)] en fin de tableau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier ses déclarations GIDAF de juillet à novembre en supprimant les "0" lorsqu'il n'y a pas de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois